

DECLARATION DE RECUSATION

du fait de l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'autres circonstances pouvant affecter l'exécution impartiale et objective des obligations liées à l'examen d'un signalement reçu à la CPDP par un canal externe conformément à l'art. 14, alinéa 4 de la Loi sur la protection des personnes signalant ou divulguant publiquement des violations

Je soussigné(-e)

(prénom, patronyme et nom)

occupant le poste de à la direction du Canal de signalement externe, à la Commission de protection des données personnelles, en ma qualité d'agent désigné par répartition aléatoire, procès-verbal no. (via le système d'information spécialisé de réception de signalements de la CPDP, « Signalement », chargé de l'examen du signalement enregistré sous le Numéro unique d'identification (NUI), reçu via le canal interne,

D E C L A R E :

- la présence d'un conflit d'intérêt pour l'examen du signalement enregistré sous le NUI
- la présence d'autres circonstances pouvant affecter l'exécution impartiale et objective des obligations liées à l'examen du signalement enregistré sous le NUI

Motifs :
.....
.....

Date :

Signature :

Loi de lutte contre la corruption

Art. 70. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une personne exerçant de hautes fonctions publiques a un intérêt privé susceptible d'affecter l'exercice impartial et objectif de ses pouvoirs ou de ses fonctions.

Art. 71. Est considéré comme intérêt privé tout intérêt qui conduit à un avantage matériel ou moral pour une personne exerçant de hautes fonctions publiques ou pour des personnes qui lui sont liées, y compris tout engagement assumé.

Art. 72. Est considéré comme avantage tout revenu en argent, en avoirs ou en biens, y compris l'acquisition de participations ou d'actions, ainsi que l'octroi, le transfert ou la renonciation à des droits, la réception de biens ou de services gratuitement ou à des prix inférieurs aux prix du marché, l'obtention d'un privilège ou d'honneurs, l'aide, le vote en faveur d'une élection, soutien ou influence, le bénéfice, l'obtention ou la promesse d'un emploi, poste, libéralité, récompense ou promesse d'éviter une perte, une responsabilité, une sanction ou tout autre événement indésirable.

.....

§ 1, point 9 des Dispositions complémentaires :

Sont des « personnes liées » :

a) les conjoints ou les personnes en cohabitation de fait sur une base maritale, les parents en ligne directe, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus, et par alliance jusqu'au deuxième degré inclus ; pour les objectifs d'une procédure en constatation de biens acquis de manière illicite, est également considéré comme une personne liée l'ex-conjoint avec lequel le mariage a pris fin moins de 5 ans avant le début de la vérification de la Commission ;

b) les personnes physiques et morales avec lesquelles la personne exerçant des fonctions publiques se trouve dans une dépendance économique ou politique qui suscite des doutes raisonnables quant à son impartialité et son objectivité.